

**Avis des douanes**

Ottawa, le 15 février 2002

**Objet****Classement tarifaire des véhicules  
à moteurs à propulsion  
« hybride »**

1. Cet avis vous informe de la politique de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) en ce qui a trait au classement tarifaire des véhicules à moteurs à propulsion « hybride » en vertu de la position 87.03 du *Tarif des douanes*.

**Législation (*Tarif des douanes*)**

- 8703.2x – -Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :  
8703.3x – -Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :

**Définition et conception de l'enveloppe**

2. Ce type de véhicule de tourisme comprend un système de propulsion « hybride » comportant généralement un moteur thermique à étincelles (un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles) et un moteur électrique. La conception des véhicules à moteur à propulsion hybride est maintenant à la fine pointe de la technologie en matière de transport. Ces véhicules à moteur ont la capacité de permettre une croissance soutenue dans le secteur automobile, tout en réduisant la consommation de ressources indispensables, la pollution de l'air et l'encombrement de la circulation.

3. Le système de propulsion hybride a été conçu dans le but de réduire la consommation d'essence du moteur thermique et la pollution due aux émissions de gaz d'échappement. Ce résultat est obtenu au moyen d'un système de transmission hybride informatisé et préprogrammé qui permet de déterminer, selon l'état de la route, s'il est plus économique d'utiliser le moteur thermique au lieu du moteur électrique. Bien que ce dernier soit généralement employé pour les déplacements à faible vitesse, dès que la vitesse approche du point où le moteur thermique est plus efficace, un mécanisme de commutation automatique du système de transmission permet de passer du moteur électrique au moteur thermique.

4. Certains modèles utilisent un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) plutôt qu'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles à l'intérieur du système de propulsion hybride.

**Lignes directrices**

5. Lors de sa 28<sup>e</sup> session, le Comité du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes a rendu une décision selon laquelle certains modèles de véhicules à moteur à propulsion hybride sont classés en vertu de la sous-position 8703.22.

6. Puisque ces véhicules à moteur sont principalement conçus pour le transport de personnes, dont le nombre de places assises, chauffeur inclus, est inférieur à dix, ils remplissent les conditions énoncées à la position 87.03. En l'absence de Notes légales ou de Notes explicatives pouvant définir ou restreindre la portée de la sous-position 8703.2x, la sous-position doit être considérée selon son propre mérite; donc, ces véhicules à moteur à propulsion hybride sont classés en vertu de la sous-position 8703.2x.
7. De la même façon, les véhicules à moteur à propulsion hybride, qui ont des moteurs à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), sont classés en vertu de la sous-position 8703.3x.
8. Les agents régionaux sont invités à soit amender, soit remplacer toutes les décisions nationales des douanes et autres décisions en classement tarifaire auxquelles s'applique cette politique et conformément aux politiques et procédures de l'ADRC qui en sont visées.
9. Toute question sur ce qui précède doit être adressée à la personne-ressource suivante :

Joseph Panek  
Agent principal de programme  
Unité des produits du transport, de la machinerie, électriques, spéciaux et avantages accordés  
aux voyageurs  
Division du classement tarifaire et nomenclature internationale  
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation  
Direction générale des douanes  
Immeuble Sir Richard Scott  
191, avenue Laurier Ouest, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7107  
Télécopieur : (613) 954-8619